

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1856 à 1877

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – Edepot17681

-0-

fiche n°95

8 août 1867 – Délibération relative à la direction de l'école des filles confiée à une institutrice laïque, à défaut de religieuses en manque de membres

En la même séance
M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par
sa délibération en date du 18 gbre dernier, approuvée par M.
le Préfet le 10 Décembre suivant, il a décidé que la direction de
l'école de filles à ouvrir dans la Commune devait être
confiée à deux institutrices religieuses.
Il fait connaître qu'il s'est adressé à plusieurs
Communautés religieuses qui, manquant de membres, n'ont pu
répondre à sa demande.
Que le nombre des enfants augmentant toujours, il est urgent
d'ouvrir l'école de filles le plus tôt possible.
Il propose en conséquence au Conseil de confier la direction
de cette école à une institutrice laïque.
Le Conseil,

Après en avoir délibéré,
Est d'avis que la direction de l'école de filles à ouvrir
dans la Commune soit confiée à une institutrice laïque.
Fait & délibéré le jour, mois & an que dessus.
Monsieur le Maire, Verme, Caron, Jammes
G. B. Barancourt

« Le 8 août 1867,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par sa délibération en date du 18 novembre dernier, approuvée par Monsieur le Préfet le 10 décembre suivant, il a décidé que la direction de l'école de filles à ouvrir dans la commune devait être confiée à deux institutrices religieuses.

Il fait connaître qu'il s'est adressé à ce sujet à plusieurs communautés religieuses qui, manquant de membres, n'ont pu répondre à sa demande.

Que le nombre des enfants augmentant toujours, il est urgent d'ouvrir l'école de filles le plus tôt possible.

Il propose en conséquence au conseil de confier la direction de cette école à une institutrice laïque.

Le conseil,

Après en avoir délibéré,

Est d'avis que la direction de l'école de filles à ouvrir, dans la commune soit confiée à une institutrice laïque.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus »